



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-260 du 04 NOV 2016

imposant à la société ESKA (DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT) des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son installation située Chemin du Leydt à THIONVILLE.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2015-1250 du 07 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-87 modifié du 05 mars 2001, autorisant la société CFF RECYCLING à exploiter une installation de stockage de métaux ferreux et non ferreux à THIONVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-269 du 10 septembre 2014 portant constitution de garanties financières pour les installations de la Société DERICHEBOURG ESKA et des quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site de THIONVILLE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la société ESKA en date du 19 juillet 2002 ;

Vu la déclaration en date du 25 juillet 2007 de la société DERICHEBOURG informant de la fusion des sociétés CFF RECYCLING, PENAILLE, POLYSERVICES, cette nouvelle entité prenant le nom de DERICHEBOURG, la société ESKA conservant son statut juridique et sa dénomination ;

Vu la demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-269 du 10 septembre 2014 transmise par la Société ESKA (DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT) à Monsieur le Préfet en date du 29 août 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de la consultation électronique du 3 octobre 2016 au 7 octobre 2016 ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant en 2014 est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société ESKA (DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT), dont le siège social est situé à ARS SUR MOSELLE, 56 rue de Metz – Jouy-aux-Arches, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé Chemin du Leydt à THIONVILLE.

Article 2 : Modifications

L'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-269 du 10 septembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Garanties financières

Article 3.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 3.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence pour les garanties financières est fixé à **81 342 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 705,6 de janvier 2014 et d'un taux de la TVA de 20%.

Article 3.3 : Etablissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 3.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 4 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-87 modifié du 05 mars 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le changement d'exploitant de l'installation couverte par les garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

Article 5 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site en tonnes
Filtres à huile et carburant	0,25
Liquides de refroidissement	0,4
Boues du séparateur d'hydrocarbures	7
Carburant	0,6
Liquides de lave-glace	0,4
Liquide de frein	0,1

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il doit être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 : Sanctions

~~Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.~~

Article 7 : Frais

~~Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.~~

Article 8 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 9 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIONVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de THIONVILLE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de THIONVILLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ESKA (DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT).

Fait à METZ, le 04 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

